



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ N° 2015-356-0009 du 23 décembre 2015

Arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6242-2, R. 6242-2 et R. 6242-9 ;

Vu la loi no 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret no 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi no 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R. 6242-9 du code du travail;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région GUYANE (CCIG) – Place de L'esplanade – BP 49 – 97321 CAYENNE CEDEX - en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention mentionnée au 1er alinéa de l'article L.6242-2 du code du travail conclue à l'issue de l'Assemblée Générale de la CCIG le 18 décembre 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1

La chambre consulaire régionale : Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane – Place de L'esplanade – BP 49 – 97321 CAYENNE CEDEX – est habilitée, à compter du 1er janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région GUYANE et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

Article 2

L'organisme habilité, cité à l'article 1er du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

Article 3

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 23 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Vincent NIQUET